



Publié sur *Espace Jeunes* (<https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be>)

[Accueil](#) > Je n'ai pas travaillé l'année passée, n'ai-je droit à aucun jour de congé ?

- [Notre réponse](#)
- [Références légales](#)
- [Documents types](#)

- [Article 17 bis des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971.](#) [1]
- [Article 3 bis de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.](#) [2]

- [Brochure : Les vacances annuelles des travailleur salariés – édition 2017 – éditée par l'Office national des vacances annuelles.](#) [3]
- [Tableau de synthèse : Nombre de jours de congés légaux selon les mois de travail prestés l'année passée.](#) [4]
- [Tableau de synthèse : Les différentes possibilités de congés pour les jeunes travailleurs salariés \(employés\)](#) [5]

Mise à jour :

Mardi 10 Mars 2020

Applicable en :

- Région wallonne
- Région de Bruxelles-Capitale
- Région flamande

- [Imprimer cette question](#)
- [Envoyer par e-mail](#)
- [Réagir à cette fiche](#)

Si.

Vous avez plusieurs possibilités :

- demander des "vacances supplémentaires" (aussi appelées vacances européennes) ;
- demander des "vacances jeunes" ;
- négocier des congés sans solde.

En principe, un travailleur a droit à des **jours de congé sur base des jours de travail** prestés l'**année précédente** (certains jours d'inactivité sont assimilés à des jours de travail, voyez la question "[A combien de jours de congés ai-je droit? \[6\]](#)").

Vous n'avez donc pas beaucoup de jours de congés pendant votre première année de travail.

Mais vous avez droit à **1 semaine de congé dès que vous avez travaillé 3 mois** au cours de la même année civile (donc de janvier à décembre).

C'est ce qu'on appelle les « **vacances supplémentaires** ».

Ces 3 mois ne doivent pas nécessairement être consécutifs, ni prestés chez le même employeur.

Par exemple, vous avez droit à 1 semaine de congés (vacances supplémentaires) :

- si vous travaillez depuis 3 mois;
- ou si vous travaillez depuis seulement 2 mois, mais vous avez déjà travaillé durant 1 mois chez un autre employeur durant la même année civile.

Attention, les vacances supplémentaires sont une **avance sur le double [pécule de vacances \[7\]](#) de l'année suivante**

Vos jours de vacances supplémentaires sont payés par votre double pécule de vacances de l'année suivante. Si vous les prenez, vous recevrez un double pécule moindres l'année d'après.

Si votre entreprise ferme pour tous les travailleurs à certaines périodes (fermeture collective d'entreprise), et si vous n'avez pas droit à ces congés parce que vous n'avez pas travaillé l'année passée, vous êtes en principe en **chômage temporaire pour [force majeure](#)** [8].

Vous pouvez aussi, à certaines conditions:

- avoir droit à des **vacances jeunes** (voyez la rubrique « [vacances jeunes](#) [9] »);
- ou négocier des congés sans solde (voyez la fiche « [Puis-je négocier des congés sans solde?](#) [10] »).

©Droits Quotidiens asbl

Ces questions réponses constituent une source d'information générale. Leur exploitation de manière indépendante doit faire l'objet de la plus grande prudence. Il est vivement conseillé de vérifier l'applicabilité au cas spécifique.

✖

Envoyer par e-mail

Votre nom *

Votre e-mail *

E-mail du destinataire *

Sujet *

Message *

Envoyer

✖

Réagir à cette fiche

Votre nom *

Votre e-mail *

Sujet *

Message *

Envoyer

URL source: <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/question/je-nai-pas-travaille-lannee-passee-nai-je-droit-aucun-jour-de-conge>

Liens

[1] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1971062803&table_name=loi

[2] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1967033001&table_name=loi

[3] [https://espace-](https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/system/files/documents/201707_bch_vacancesannuellestravailleursalaries_onva201)

[jeunes.droitsquotidiens.be/fr/system/files/documents/201707_bch_vacancesannuellestravailleursalaries_onva201](https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/system/files/documents/201707_bch_vacancesannuellestravailleursalaries_onva201)

[4] [https://espace-](https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/system/files/documents/cnj_trav_tab_congeslegauxselonjoursprestes2014.pdf)

[jeunes.droitsquotidiens.be/fr/system/files/documents/cnj_trav_tab_congeslegauxselonjoursprestes2014.pdf](https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/system/files/documents/cnj_trav_tab_congeslegauxselonjoursprestes2014.pdf)

[5] [https://espace-](https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/system/files/documents/cnj_trav_tab_differentesposibilitesdecongesspourlesjeunes20)

[jeunes.droitsquotidiens.be/fr/system/files/documents/cnj_trav_tab_differentesposibilitesdecongesspourlesjeunes20](https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/system/files/documents/cnj_trav_tab_differentesposibilitesdecongesspourlesjeunes20)

[6] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/node/663320>

[7] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/lexique/pecule-de-vacances>

[8] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/lexique/force-majeure>

[9] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/node/663339>

[10] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/node/663335>